

Règlement des examens pour les Actuaïres ASA

I. Dispositions générales

Art. 1 Bases

L'Association Suisse des Actuaire (ci-après dénommée « ASA ») organise des examens pour l'obtention du titre « Aktuar SAV », « Aktuarin SAV », « Actuaire ASA », « Actuary SAA », « Attuario ASA » et « Attuarial ASA ». Le présent règlement des examens précise les détails des dispositions.

Les titres « Aktuar SAV », « Aktuarin SAV », « Actuaire ASA », « Actuary SAA », « Attuario ASA » et « Attuarial ASA » (ci-après « le titre » ou « les titres ») sont inscrits au registre des marques de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle.

Art. 2 Objectif du titre

Les titulaires du titre possèdent les connaissances et les compétences nécessaires pour exercer une activité d'actuaire professionnelle et responsable.

Art. 3 But des examens

Les examens apportent une contribution au maintien du niveau de formation des Actuaire ASA.

La formation en vue de l'obtention du titre remplit pleinement les conventions conclues avec les associations actuarielles en conjonction avec l'Association Actuarielle Européenne (AAE) concernant la reconnaissance mutuelle en tant que « fully qualified actuary ».

Elle répond également aux exigences en termes de formation et de comportement formulées par l'Association Actuarielle Internationale (AAI) concernant le « fully qualified actuary ».

II. Commission de formation ASA

Art. 4 Composition de la Commission de formation ASA

La Commission de formation ASA se compose de 8 à 15 membres, dont les trois quarts au minimum doivent appartenir à la section des actuaire ASA. Afin d'assurer une représentation adéquate de la théorie et de la pratique, la Commission se compose comme suit :

- au moins deux membres du Comité ASA ;
- quatre délégués des Universités de Bâle, Berne, Lausanne (HEC) et de l'EPF de Zurich ;
- au moins trois membres issus de la profession.

Le quorum de la Commission de formation ASA est atteint lorsqu'au moins cinq membres sont présents.

Art. 5 Élection de la Commission de formation ASA

La Présidence de la Commission de formation ASA et les autres membres sont nommés par le Comité de l'ASA. Pour chaque haute école, un ou une professeur(e) est désigné(e) comme membre ordinaire de la Commission de formation ASA. D'autres professeur(e)s des hautes écoles peuvent être nommé(e)s pour la suppléance. Ils remplacent le membre ordinaire en cas d'absence.

La Présidence de la Commission de formation ASA est élue pour une durée de trois ans. La durée de mandat maximale ne peut pas excéder 12 ans.

Art. 6 Tâches de la Commission de formation ASA

La Commission de formation ASA élabore un Syllabus ASA sur la base des prescriptions des associations européennes et internationales AAE et AAI. Elle garantit, à travers des accords avec les hautes écoles, que la formation corresponde à ce Syllabus.

La Commission de formation ASA est aussi chargée de réaliser ses propres examens ainsi que les examens en collaboration avec d'autres associations actuarielles. Les tâches suivantes incombent notamment à la Commission de formation ASA :

- décision quant à l'admission aux études d'Actuaire ASA
- définition de la formation requise pour les études d'Actuaire ASA
- formulation de recommandations sur la nature et le lieu de la formation
- constatation formelle de la réussite aux examens exigés pour les études d'Actuaire ASA
- décision quant à l'admission au colloque d'examen d'Actuaire ASA
- désignation des experts du colloque d'examen d'Actuaire ASA
- mise en œuvre du colloque d'examen d'Actuaire ASA
- décision sur la réussite du colloque d'examen d'Actuaire ASA
- demande d'attribution du titre au Comité de l'ASA
- fixation des frais d'examens

III. Études d'actuaire ASA

A. Conditions d'admission

Art. 7 Admission aux études d'Actuaire ASA

Les candidats titulaires d'un diplôme d'une haute école ou d'une haute école spécialisée avec une formation de base en mathématiques doivent adresser une demande d'admission aux études d'Actuaire ASA au Secrétariat ASA.

C'est la Commission de formation ASA qui décide de l'admission. La décision est communiquée aux candidats par écrit.

Art. 8 Définition de la formation requise

La Commission de formation ASA est chargée de définir la formation requise. Les candidats doivent étudier les matières prévues par l'ASA dans la mesure prescrite par la Commission de formation ASA, et passer les examens correspondants.

Les candidats sont informés par écrit de la formation requise.

Art. 9 Inscription aux études d'Actuaire ASA

L'inscription doit être envoyée par écrit au Secrétariat, au moyen du formulaire de l'ASA prévu à cet effet, accompagnée des documents suivants :

- Curriculum vitae renseignant précisément la formation professionnelle et l'expérience acquise
- Attestations, certificats et diplômes relatifs à la formation correspondante, et en particulier l'attestation des diplômes obtenus auprès d'une haute école ou d'une haute école spécialisée, etc.

B. Examens dans le cadre des études d'Actuaire ASA

Art. 10 Compétence de l'ASA en matière d'examens

L'ASA est compétente pour réaliser des examens, de manière indépendante ou en collaboration avec les hautes écoles ou d'autres associations d'actuaire.

Art. 11 Principe

La Commission de formation ASA a la responsabilité des examens. En principe, ils sont pris en charge par les professeurs des hautes écoles.

Art. 12 Frais d'examen

Les frais d'examens sont fixés par la Commission de formation ASA. Ils figurent sur le site Internet de l'ASA.

Art. 13 Validation des résultats d'examens

Les candidats apportent la preuve qu'ils ont suivi toutes les matières, comme exigé par la Commission de formation ASA pour les études d'Actuaire ASA et qu'ils ont réussi les examens correspondants.

Art. 14 Évaluation du candidat

En principe, des notes comprises entre 1 et 6 sont attribuées. Il faut obtenir pour chaque examen au moins la note 4 pour que celui-ci soit considéré comme réussi.

S'il n'existe aucun droit de recours contre la haute école, un recours peut être formé contre les résultats des examens dans les 30 jours à compter de la communication des résultats. Celui-ci doit être adressé au Secrétariat de l'ASA. Le recours écrit doit contenir des requêtes claires et en préciser les motifs concrets.

Art. 15 Répétition d'examens

En cas d'échec à un examen, il est possible de le repasser. Une répétition supplémentaire n'est possible que sur demande à la Commission de formation ASA. Cette dernière décide au cas par cas si une répétition supplémentaire est possible. La décision de la Commission de formation ASA concernant la possibilité de repasser un examen est irrévocable et tout recours est expressément exclus.

Les candidats sont informés par écrit.

IV. Colloque d'examen d'Actuaire ASA

Art. 16 Admission

Les conditions suivantes doivent impérativement être remplies pour être admis au colloque d'examen d'Actuaire ASA :

- Attestation de tous les diplômes nécessaires à l'admission aux études d'Actuaire ASA ; Les examens doivent être accomplis avant le délai d'inscription au colloque d'examen d'Actuaire ASA ;
- Justification des trois années d'expérience professionnelle minimum requises dans le domaine actuariel ;
- Attestation du paiement de tous les frais d'examen ;
- Attestation de la participation au cours « Professionnalisme » organisé par l'ASA, sachant qu'elle ne doit pas avoir eu lieu plus de deux ans avant le colloque d'examen d'Actuaire ASA.

La Commission de formation ASA décide de l'admission. La décision est communiquée au candidat par écrit.

Art. 17 Expérience professionnelle requise

Les candidats qui ont terminé les études d'Actuaire ASA doivent justifier de trois années d'expérience professionnelle dans le domaine actuariel. La durée exigée de l'expérience professionnelle doit être accomplie avant le délai d'inscription au colloque d'examen d'Actuaire ASA. La preuve de celle-ci est apportée au moyen d'attestations et de références des employeurs. À cet effet, les activités actuarielles confiées au candidat doivent être décrites en détail et confirmées par les supérieurs directs. Est reconnu comme pratique actuarielle uniquement le temps postérieur à l'obtention du diplôme, master ou bachelor.

La Commission de formation ASA décide de la reconnaissance de l'expérience professionnelle exigée. La décision est communiquée aux candidats par écrit.

Art. 18 Condition d'inscription

L'inscription au colloque d'examen d'Actuaire ASA n'est possible qu'en cas d'affiliation ordinaire à l'association ASA.

Art. 19 Inscription

Un guide concernant le règlement des examens pour les Actuaire ASA précise la procédure administrative relative au colloque d'examen d'Actuaire ASA.

L'inscription au colloque d'examen d'Actuaire ASA doit être envoyée par écrit à la Commission de formation ASA, c/o Secrétariat ASA, dans les délais impartis au moyen du formulaire prévu à cet effet. Sont à joindre à l'inscription :

- un curriculum vitae renseignant précisément la formation professionnelle et l'expérience acquise ;
- les attestations des employeurs antérieurs et du supérieur hiérarchique actuel avec description des travaux actuariels effectués et les références relatives à l'ensemble des activités pratiques exercées auparavant ;
- une attestation de la participation au cours « Professionnalisme » de l'ASA.

Art. 20 Durée

Le colloque d'examen d'Actuaire ASA dure une heure.

Art. 21 Organisation

Le colloque d'examen d'Actuaire ASA a lieu au moins une fois par an.

Le colloque d'examen d'Actuaire ASA est organisé dans l'une des langues officielles (allemand, français ou italien).

Le colloque d'examen d'Actuaire ASA n'est pas public.

Art. 22 Experts

Les candidats sont évalués par au moins deux experts-examineurs/expertes-examinatrices nommé(e)s par la Commission de formation ASA.

Le programme d'examens et la liste des experts-examineurs/expertes-examinatrices sont communiqués aux candidats au moins quatre semaines avant le colloque d'examen d'Actuaire ASA. Les candidats adressent par écrit à la Commission de formation ASA, c/o Secrétariat ASA, d'éventuelles objections au sujet des experts-examineurs/expertes-examinatrices, avec motifs à l'appui, au plus tard deux semaines avant le colloque d'examen d'Actuaire ASA. La Commission prend la décision définitive et convient des dispositions nécessaires.

Si des raisons importantes le justifient, la Présidence de la Commission de formation ASA est habilitée à demander la modification de la liste des experts-examineurs/expertes-examinatrices, même après l'envoi de cette liste aux candidats.

Art. 23 Moyens auxiliaires

Aucun moyen auxiliaire n'est autorisé hormis le matériel de présentation.

L'utilisation de moyens auxiliaires entraîne l'exclusion du colloque d'examen d'Actuaire ASA en cours. Celui-ci est déclaré comme non réussi.

Art. 24 Barème

Pour le colloque d'examen d'Actuaire ASA, seules deux appréciations sont possibles : « réussi » et « non réussi ».

Le colloque se compose de trois parties de même valeur (présentation/prise de position, questions complémentaires, professionnalisme). Il faut réussir les trois parties pour obtenir l'appréciation « réussi ».

Les experts-examineurs/expertes-examinatrices fixent ensemble le résultat de l'examen et adressent une demande à la Commission de formation ASA. Celle-ci approuve les résultats.

Art. 25 Répétition

En cas d'échec au colloque d'examen d'Actuaire ASA, il est possible de le repasser deux fois au maximum. Il faut attendre au moins deux ans entre la deuxième et la troisième tentative.

Art. 26 Retrait

Le colloque est considéré comme non réussi si, sans raison valable (maladie, accident, obligation militaire, décès d'un proche, etc.), le ou la candidat(e) ne se présente pas au colloque d'examen d'Actuaire ASA ou se retire.

Art. 27 Publication

Les dates d'examens et le délai d'inscription pour le colloque d'examen d'Actuaire ASA sont publiés en temps voulu sur le site Internet de l'ASA.

Art. 28 Frais

Les frais sont fixés par la Commission de formation ASA. Ils sont publiés sur le site Internet de l'ASA et doivent être payés à l'ASA quatre semaines avant le début du colloque d'examen d'Actuaire ASA. Autrement, il n'est pas possible de participer au colloque.

Le candidat qui ne réussit pas le colloque d'examen d'Actuaire ASA ou qui, sans mentionner de raison valable, ne s'est pas présenté au colloque d'examen, s'est retiré ou en a été exclu suite à une infraction, ne peut pas prétendre au remboursement des frais d'examens.

Si un ou une candidat(e) retire son inscription au moins deux semaines avant le début du colloque d'examen d'Actuaire ASA, ne peut pas y participer ou doit se retirer pour un cas de force majeure (maladie, accident, obligation militaire, décès d'un proche, etc.), il a droit au remboursement d'une partie des frais après déduction de frais administratifs.

Art. 29 Droit d'accès aux dossiers d'examen

Le droit d'accès au dossier s'appuie sur les dispositions figurant dans l'actuelle fiche du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Il n'existe notamment

aucun droit d'accès aux notes manuscrites réalisées par les experts au cours du colloque d'examen. En revanche, en cas d'appréciation « non réussi », le procès-verbal de l'examen peut être consulté en présence d'un membre de la Commission de formation.

Art. 30 Recours

Tout recours contre la décision de la Commission de formation ASA au sujet du résultat du colloque d'examen d'Actuaire ASA peut être formé dans les 30 jours à compter de la communication du résultat. Il doit être adressé à la Présidence de l'ASA. Le recours écrit doit contenir des requêtes claires et en préciser les motifs concrets.

VI. Attribution du titre

Art. 31 Attribution du titre

Après la réussite du colloque d'examen d'Actuaire ASA, la Commission de formation ASA demande au Comité de l'ASA d'intégrer le ou la diplômé(e) dans la Section actuaire ASA. Après avoir été admis(e) dans la Section actuaire ASA, le ou la diplômé(e) a le droit de porter le titre « Actuaire ASA ».

Par cette admission, l'ASA confirme que le ou la diplômé(e) possède les qualifications exigées d'un Actuaire ASA.

Les membres de la Section actuaire ASA de l'Association suisse des actuaire ASA sont soumis à ses normes de conduite.

VII. Dispositions finales

Art. 32 Commission de recours ASA

La Commission de recours rend une décision écrite relative au rejet ou l'acceptation du recours, en appliquant des critères objectifs et sur la base de différents documents.

La décision est communiquée à la personne ayant fait recours et à la Commission de formation.

Art. 33 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 29 août 2025.

Il a été approuvé par le Comité de l'ASA le 29 août 2025.